

Mairie de Canly



21, rue des Écoles – 60680 CANLY  
Téléphone : 03 44 83 97 72  
[accueil@canly.fr](mailto:accueil@canly.fr)  
[www.canly.fr](http://www.canly.fr)

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**14 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le quatorze mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur GUIBON Lionel, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames BONTEMPS Corinne, POUILLE Odile, CLAVIER Thérèse et Messieurs GUIBON Lionel, LARUE Christian, BOUCOURT Bruno, BODELOT Fernand, BONGARD Bruno et LEROUX Laurent.

**Etaient absents excusés :** Madame MASSON Solène, Messieurs FORESTIER Franck (pouvoir à Monsieur GUIBON Lionel), LEDUC Robin.

**Etaient absents :** Madame DEBORDES Marie-Anaïs, Monsieur LESIEZKA Yoan.

Date de convocation et d'affichage : 3 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 10

Quorum requis : 8

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Ouverture du centre de loisirs d'été.
3. Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation.
4. Adhésion de la Commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD).
5. Récompense pour la mise en place du nouveau site internet de la commune.

**Objet : Ouverture de séance.**

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur le procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal du 17 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

**Objet : Désignation du secrétaire de séance.**

Monsieur LEROUX Laurent est désigné secrétaire de séance.

**Objet : Ouverture du centre de loisirs d'été.**  
**Délibération n°20250114/01.**

*Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT*

Monsieur BOUCOURT indique qu'un sondage portant sur l'ouverture d'un centre aéré en juillet 2025 a été diffusé aux parents d'élèves en février 2025. Il ressort que 35 enfants fréquenteraient le centre pour une durée majoritaire de 2 à 3 semaines.

Le coût supplémentaire de cette prestation pour la commune avoisine 9 000€.

Il est envisagé :

- D'ouvrir le centre de loisirs du 7 au 25 juillet 2025.
- De limiter le nombre de places à 30 enfants scolarisés de la maternelle au CM2.
- Que les enfants habitant la commune soient prioritaires.
- D'appliquer le barème 1 de la CAF pour les enfants habitant la commune.

Vacances été		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Barème 1	Ressources mensuelles	0.32%	0.30%	0.28%	0.26%
Plancher	550 €	1.64€	1.54€	1.44€	1.33€
Plafond	3200 €	10.30€	9.60€	9.00€	8.40€

- De fixer le tarif journalier à 20€ pour les enfants n'habitant pas Canly.
- Que le repas et le goûter soient fournis par les parents.
- De confier la gestion du centre de loisirs au délégataire Leo Lagrange Animation tant pour la partie administrative que pour l'encadrement.

L'accueil des enfants se ferait sur la base d'une arrivée échelonnée entre 8h00 et 9h00 et un départ échelonné entre 17h00 et 18h00.

Les réservations auprès du service périscolaire seraient ouvertes du 17 mars au 20 juin 2025. Les inscriptions seraient à la semaine. Les dossiers seraient validés sur présentation des pièces justificatives accompagnées du paiement.

Madame POUILLE demande comment sera gérée la question des enfants habitant Canly qui ne sont pas scolarisés sur la commune.

Monsieur BOUCOURT répond qu'il faut privilégier les enfants scolarisés sur la commune si l'on veut maintenir l'école.

Madame POUILLE estime que les parents qui scolarisent leurs enfants ailleurs le font pour des raisons qui leur sont propres et qu'ils paient des impôts sur la commune.

Monsieur le Maire indique qu'un affichage sera fait dans la commune.

Madame CLAVIER demande quelles sont les conséquences si le taux de fréquentation de 30 enfants n'est pas atteint.

Monsieur BOUCOURT confirme que le centre aéré sera quand même ouvert. Selon le nombre d'enfants il aura 2 ou 3 encadrants.

Madame BONTEMPS souligne que le coût est important pour la commune proportionnellement au nombre d'habitants de Canly concerné par ce projet.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Accepte** l'ouverture d'un centre de loisirs du 7 au 25 juillet 2025 selon les termes évoqués ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

**Objet : Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation.**  
**Délibération n°20250114/02.**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- **La convention de participation** dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
  - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
  - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance en 2021, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité social territorial notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

## **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 13 janvier 2025 ;

Considérant les avis défavorables du comité social territorial des 6 février et 6 mars 2025 ;

**Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :**

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

#### **Article 2 :**

De participer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- Prise en charge à hauteur de 65% de la cotisation mensuelle sur les garanties incapacité et invalidité. Cette cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire, la NBI et le régime indemnitaire brut.
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent en début d'année, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

#### **Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

#### **Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

**Objet : Adhésion de la Commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD).**  
**Délibération n°20250114/03.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

**Vu** la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI

**Considérant** la volonté de la Commune de Canly d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix (9 présents et 1 pouvoir)

**Article 1 :**     **Adhère** à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat.

**Article 2 :**     **Transfère** au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

**Article 3 :**     **Approuve** les termes de la convention-cadre jointes en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des

dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

**Objet : Récompense pour la mise en place du nouveau site internet de la commune.**  
**Délibération n°20250114/04.**

Madame Odile POUILLE sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau site internet de la Commune est en ligne depuis février 2025.

Le travail de préparation du site et la migration des données depuis l'ancien support ont nécessité beaucoup d'heures de travail. Monsieur Philippe POUILLE, ingénieur informatique, a mis au service de la commune son expertise pour la mise en page et la formation des agents.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de le remercier par un cadeau.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, par 9 voix POUR (8 présents et 1 pouvoir), décident d'offrir un cadeau d'une valeur maximale de 400€ à Monsieur Philippe POUILLE en remerciement de son investissement pour la mise en place du nouveau site de la commune et la formation des agents.

La séance est levée à 19H45.

Le Maire

Lionel GUIBON

Le secrétaire de séance

Laurent LEROUX